CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-130.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1966.

Préambule. TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Considérant qu'il appert, des messages de Son Excellence le général Georges-Philias Vanier, D.S.O., M.C., Gouverneur général du Canada et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1966, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, 10 sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé. 1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi des subsides n° 5 de 1965.

\$15,000,000 accordés pour 1965–1966. 2. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être 15 payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout quinze millions de dollars, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1^{er} avril 1965 jusqu'au 31 mars 1966, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le total des montants des articles énoncés au budget 20 supplémentaire (C) de l'année financière expirant le 31 mars 1966, contenue dans l'annexe.

Objet et effet de chaque article.

3. (1) Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article peut être versé ou affecté aux seules fins et sous la seule réserve de 25 conditions spécifiées dans l'article, et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés.